

Gouvernement du Québec

Décret 178-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de madame Judy Gold, à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé, qu'il prendra fin le 17 mars 2017 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M^e Luc Huppé, à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé, qu'il prendra fin le 28 avril 2017 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Judy Gold, à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne, soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 18 mars 2017;

QUE le mandat de M^e Luc Huppé, à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 29 avril 2017;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à madame Judy Gold et M^e Luc Huppé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66219

Gouvernement du Québec

Décret 179-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes sont de nature technique et n'ont pas d'incidences sur les relations intergouvernementales canadiennes;